



## Résolution N° 4

AG-2013-RES-04

**Objet :** Projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et l'OIM (Organisation internationale pour les migrations)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 82<sup>ème</sup> session à Cartagena de Indias (Colombie) du 21 au 24 octobre 2013,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

RAPPELANT que l'OIM est une organisation reconnue assurant la coordination de l'action des organismes gouvernementaux et intergouvernementaux aux fins du bien-être des migrants,

CONSTATANT que l'OIM sert de centre de ressources aux gouvernements et migrants, auxquels elle fournit des services et des conseils en matière de gestion des migrations et d'assistance humanitaire,

SACHANT qu'INTERPOL et l'OIM ont des intérêts communs en matière de gestion des frontières,

RECONNAISSANT que l'expertise d'INTERPOL et celle de l'OIM sont complémentaires et utiles aux deux parties,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2013-RAP-15, qui propose un projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et l'OIM,

NOTANT que le but recherché par l'accord de coopération est de permettre la collaboration en vue d'exploiter, de la manière la plus profitable, toutes les informations et ressources disponibles pour lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale,

ESTIMANT que le projet d'accord de coopération faisant l'objet de l'annexe 1 du rapport AG-2013-RAP-15 est conforme aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

APPROUVE le projet d'accord de coopération figurant à l'annexe 1 du rapport AG-2013-RAP-15 ;

DONNE MANDAT au Secrétaire Général pour le signer.

**Adoptée**